



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Aide sociale

Question écrite n° 10498

#### Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 octroyant une indemnité dite des « treize heures » aux personnels relevant du nouveau titre IV du code de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas accordée aux personnels du foyer départemental de l'enfance des Pyrénées-Orientales alors qu'elle est octroyée à l'ensemble des autres foyers de la région Languedoc-Roussillon. Il apparaît en outre que la plupart des départements français admettent cet avantage au bénéfice de leurs foyers publics d'aide sociale. Cette discrimination est vivement ressentie par les personnels des établissements qui se voient refuser cette indemnité. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier l'arrêté du 6 septembre 1978, afin d'élargir les conditions d'octroi à l'ensemble des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, et de mettre fin à une disparité incompressible dans le cadre de la gestion d'un service public.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème de l'extension de l'indemnité de sujétion spéciale, dite « des treize heures », retient toute l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce dossier sera réexaminé à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux en fonctions dans les établissements visés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 (titre IV du statut général des fonctionnaires).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Farran Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10498

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1103